56ème ANNEE



correspondant au 6 juillet 2017

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

الحريب الأرسي المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم فرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 17-203 du 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-170 du 7 Journada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid
Décret exécutif n° 17-204 du 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017 complétant le décret exécutif n° 17-98 du 29 Journada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du chef de la daïra de Mascara
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des infrastructures et des moyens au ministère de la justice
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour d'Alger
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur régional des impôts de Chlef
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Biskra
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication de wilayas
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Adrar
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des relations avec l'organisation mondiale du commerce à la direction générale du commerce extérieur, au ministère du commerce 8
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère des travaux publics
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des relations avec le Parlement
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de présidents de section à la Cour des comptes
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions au Conseil national économique et social
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de chefs de daïra de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de la justice
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur régional des impôts de Constantine
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Bouira
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de l'adminstration générale au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilère de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur des équipements publics à la wilaya de Naâma
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs du logement de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs délégués du logements, de l'urbanisme et des équipements publics de circonscriptions administratives
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de l'office national de signalisation maritime
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires de Constantine
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des transports de wilayas
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du chef de cabinet de la ministre des relations avec le Parlement
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un rapporteur général à la Cour des comptes
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de présidents de chambres à la Cour des comptes

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 19 Journada El Oula 1438 correspondant au 16 février 2017 portant création d'une annexe au musée régional du moudjahid de Médéa à la commune de Ouled yaich, wilaya de Blida	13
Arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1438 correspondant au 23 février 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine en bureaux	14
Arrêté du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère des moudjahidine en sus de leur mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents	15
MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DU NUMERIQUE	
Arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1438 correspondant au 23 février 2017 modifiant l'arrêté interministériel du 25 Chaoual 1430 correspondant au 14 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication	17
Arrêté du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 10 Ramadhan 1437 correspondant au 15 juin 2016 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.	18
Arrêté du Aouel Journada Ethania 1438 correspondant au 28 février 2017 portant approbation de l'attribution de la fourniture du service universel des télécommunications au profit des régions enclavées de la wilaya de Tindouf à la société « Algérie Télécom Mobile Spa »	18
MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME	
Arrêté du 4 Journada El Oula 1438 correspondant au 1er février 2017 fixant la liste des aides en nature, sociales à domicile et sanitaires au profit des personnes âgées et ceux qui les prennent en charge	21
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE	
Arrêté du 11 Journada El Oula 1438 correspondant au 8 février 2017 modifiant l'arrêté du 26 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 7 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière	23
ANNONCES ET COMMUNICATIONS	
BANQUE D'ALGERIE	2.4
Situation mensuelle au 30 avril 2017	24

DECRETS

Décret exécutif n° 17-203 du 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-170 du 7 Journada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid, notamment ses articles 51 à 55;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 08-170 du 7 Journada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 08-170 du 7 Journada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 4* et *5* du décret exécutif n° 08-170 du 7 Journada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 4. — Les musées disposent d'annexes dénommées « musées de wilaya du moudjahid » créées par arrêté conjoint du ministre des moudjahidine et du ministre des finances.

La consistance physique des musées est fixée par arrêté conjoint du ministre des moudjahidine et du ministre des finances ».

« Art. 5. — Les musées ont pour mission la collecte, la récupération, l'enrichissement des collections, la conservation, la restauration, la présentation, l'information, la diffusion du patrimoine historique et culturel, la contribution à la promotion de l'écriture et l'inculcation de l'histoire relative à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution de libération nationale.

A ce titre, ils sont chargés :

- (sans changement jusqu'à)
- de participer à l'enregistrement des témoignages vivants en rapport avec leur objet, notamment ceux des moudjahidine;
- de contribuer à la promotion de l'écriture de l'histoire et son inculcation aux jeunes générations;
- de porter assistance aux différents secteurs et institutions dans les domaines inhérents à ses missions ;
- de contribuer à la préservation de la mémoire nationale et de faire valoir les idéaux de la nation ;
- d'œuvrer à la modernisation des activités muséales à travers l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment l'introduction des techniques interactives ;

_	de	constituer	une	banque	de	données	relative	au
patrii	noi	ne historiqu	e et o	culturel;				

- (le reste sans changement)......».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 08-170 du 7 Journada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008, susvisé, sont complétées par l'*article 6 bis* rédigé comme suit :

« Art 6 bis. — Les droits d'entrée dans les musées et musées de wilaya du moudjahid sont fixés par arrêté conjoint du ministre des moudjahidine et du ministre des finances.

Toutefois, l'entrée aux musées et aux musées de wilaya du moudjahid est gratuite pour les élèves des établissements scolaires et les étudiants ».

- Art. 4. La dénomination « annexes des musées régionaux du moudjahid » est remplacée par celle de « musées de wilaya du moudjahid » dans toutes les dispositions du décret exécutif n° 08-170 du 7 Journada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008, susvisé.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

---*---

Décret exécutif n° 17-204 du 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017 complétant le décret exécutif n° 17-98 du 29 Journada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-197 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 17-98 du 29 Journada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 17-98 du 29 Journada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 20* du décret exécutif n° 17-98 du 29 Journada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 20. L'appel d'offres à investisseurs est déclaré infructueux dans les cas suivants :
 - (sans changement);
- lorsqu'une seule soumission est jugée conforme, à l'exception du cas où un prix plafond du prix de cession du kWh est fixé dans les documents du dossier de l'appel d'offres et constitue un des critères d'éligibilité à la soumission ;
 - (Le reste sans changement) ».
- Art. 3. Les dispositions de l'*article 41* du décret exécutif n° 17-98 du 29 Journada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 41. L'appel d'offres aux enchères est déclaré infructueux dans les cas suivants :
 - (sans changement);
- lorsqu'une seule soumission est jugée conforme, à l'exception du cas où un prix plafond du prix de cession du kWh est fixé dans les documents du dossier de l'appel d'offres et constitue un des critères d'éligibilité à la soumission ;
 - (Le reste sans changement) ».
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du chef de la daïra de Mascara.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de chef de la daïra de Mascara, exercées par M. Mohamed Smahi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des infrastructures et des moyens au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des infrastructures et des moyens au ministère de la justice, exercées par M. Salim Laadaouri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du secrétaire générale de la Cour d'Alger.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaire générale de la Cour d'Alger, exercées par M. Mustapha Mokrane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur régional des impôts de Chlef.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des impôts de Chlef, exercées par M. Hachemi Raache, admis à la retraite.

---*----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts de la wilaya de Tiaret, exercées par M. Lazhari Djeridane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin, à compter du 10 février 2016, aux fonctions de directeur des impôts de la wilaya de Skikda, exercées par M. Noureddine Bousteila.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya de Batna, exercées par M. Rabah Haffraoui, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Khelif Khelif, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Biskra.

---*----

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin, à compter du 22 septembre 2016, aux fonctions de directeur des domaines, à la wilaya de Biskra, exercées par M. Hafid Khirredine, décédé.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Bilel Lahmari, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Abderrahmane Maâchou.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya d'El Oued, exercées par M. Ibrahim Aimeche, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la modernisation des systèmes informatiques, au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par M. Rachid Djerbi, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des interventions sur les tissus existants, au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par Mlle. Kheira Lazourgui, admise à la retraite.

----**★**----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Said Sayoud, Dar El Beida, à la wilaya d'Alger;
- Mohamed Chaouki Habita, à la wilaya de Ouargla,
 appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya d'Alger (Bir Mourad Rais), exercées par M. Mohammed Cherif Laoun.

----★----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas suivantes, exercées par MM:

- Abdelwahab Aribi, à la wilaya de Béjaia, appelé à exercer une autre fonction;
- Mourad Mansouri, à la wilaya de Béchar, appelé à exercer une autre fonction;
 - Habib Mehdi, à la wilaya de Constantine.
 ———★———

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Ali Bouzidi.

---*----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des relations avec l'organisation mondiale du commerce à la direction générale du

commerce extérieur au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des relations avec l'organisation mondiale du commerce à la direction générale du commerce extérieur, au ministère du commerce, exercées par M. Mohamed El-Hadi Belarima, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions, à l'ex-ministère des travaux publics, exercées par MM :

- Abdelkader Lahmar, chargé d'études et de synthèse ;
- Abdelmadjid Zouane, sous-directeur de la maintenance des infrastructures aéroportuaires,

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs, à l'ex-ministère des travaux publics, exercées par Mmes. et M. :

- Selma Mallem, sous-directrice des études économiques et du financement extérieur;
- —Nabia Kerddia, sous-directrice de la documentation et des archives ;
- Lakhdar Guers, sous-directeur des moyens d'entretien à la direction générale des routes, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études techniques routières, à l'ex-ministère des travaux publics, exercées par M. Nacer-Eddine Boudiaf, admis à la retraite.

----*----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Abdelkader Boukar.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Mourad Boukria, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Tindouf, exercées par M. Boudaoud Belbachir, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transports aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Khaled Talha, à la wilaya d'Oran, appelé à exercer une autre fonction ;
- Said Sadat, à la wilaya de Aïn Témouchent, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Azeddine Khenaka, à la wilaya d'El Tarf;
- Fatah Zidane, à la wilaya de Khenchela.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Rachid Ouarabah, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Mustapha Daoud, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Constantine, exercées par M. Salim Zahnit, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des relations avec le Parlement, exercées par Mme. Souad Bouzenoun.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de présidents de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de présidents de section à la Cour des comptes, exercées par Mme. et MM. :

- Hocine Seddiki ;
- Fadila Bouguerra ;
- Mohamed Amouche,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de présidents de section à la Cour des comptes, exercées par M. Ikhlef Yessad, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions au Conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions au Conseil national économique et social, exercées par Mmes. :

- Amira Lotfia Bettahar, chargée d'études et de synthèse;
 - Zakia Boukari, chef d'études,

admises à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de chef d'études, au Conseil national économique et social, exercées par M. Abdelhak Benlalam, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Fatah Bouchiouane, est nommé sous-directeur des communications et des liaisons opérationnelles à la direction générale de la protection civile.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de chefs de daïra de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés chefs de daïra aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Rida Laallam, daïra de Charouine à la wilaya d'Adrar;
- Fatima Zohra Chouiter, daïra de Silet Abalessa à la wilaya de Tamenghasset;
- Abdelhak Boucenna, daïra de Tazrouk à la wilaya de Tamenghasset;
- Slimane Azeb, daïra de Bir Mokadem à la wilaya de Tébessa;
- Mourad Touhami, daïra de Sidi Djillali à la wilaya de Tlemcen ;
- Nacer-Eddine Sahraoui, daïra de Settara à la wilaya de Jijel;
- Amar Melouk, daïra de Maoklane à la wilaya de Sétif;
- Riad Benahmed, daïra de Benazouz à la wilaya de Skikda;
- Bachir Rehouma, daïra d'El Omaria à la wilaya de Médéa ;
- Abdelkader Bouaich, daïra de Chahbounia à la wilaya de Médéa;
- Djamal Mansouri, daïra de Boumedfaâ à la wilaya de Ain Defla;
- Abdelwahhab Zeini, daïra de Sfissifa à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés chefs de daïra aux wilayas suivantes, MM. :

- Nasser Guendil, daïra de Mascara à la wilaya de Mascara;
- Mohamed Smahi, daïra de Sidi M'hamed Ben Ali à la wilaya de Relizane.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés au ministère de la justice, Mmes., Mlle. et MM. :

- Salim Laadaouri, directeur général des finances et des moyens;
- Lynda Taieb Errahmani, directrice de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication ;

- Mustapha Mokrane, directeur des infrastructures et des moyens;
 - Sihem Bachiri, chargée d'études et de synthèse ;
 - Ali Ayad, sous-directeur de la prospective ;
 - Naïma Messafri, sous-directrice de l'organisation.
 ----★----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur régional des impôts de Constantine.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Lazhari Djeridane, est nommé directeur régional des impôts de Constantine.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Bouira

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Rabah Haffraoui, est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya de Bouira.

----*----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, MM. :

- Lounis Belharrat;
- Djamel Tandjaoui.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication de wilayas.

----*----

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Fouzia Lakehal, à la wilaya de Chlef;
- -Rabah Bouibia, à la wilaya de Biskra;
- Aissa Benouadah, à la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication aux wilayas suivantes, MM. :

- Tayeb Bennakhla, à la wilaya de Constantine ;
- Ridha Hamzaoui, à la wilaya de M'Sila;
- Abdesalam Bendakmousse, à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Bilel Lahmari, est nommé directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Ibrahim Aimeche, est nommé directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya d'El Bayadh.

----*----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de l'administration générale au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Abdelhakim Lamri Zeggar est nommé directeur de l'administration générale au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

----*----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilère de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilère aux wilayas suivantes, MM.:

- Mohamed Chaouki Habita, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
 - Said Sayoud, Hussein Dey, à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilère aux wilayas suivantes, MM.:

- Cherif Latreche, à la wilaya de Batna;
- Mahfoud Benchenouf, à la wilaya de Relizane.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur des équipements publics à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Athmane Abbaci est nommé directeur des équipements publics à la wilaya de Naâma

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas suivantes, MM. :

- Abderezak Hassam, à la wilaya de Béjaïa ;
- Abdelwahab Aribi, à la wilaya de Constantine ;
- Mourad Mansouri, à la wilaya de M'Sila;
- Mohamed Ramdani, à la wilaya de Khenchela.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mme. Salima Talhi est nommée directrice de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilayas d'Adrar.

----*----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs du logement de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs du logement aux wilayas suivantes, MM.:

- Habib Argoub, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Ahmed Ghimouze, à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Telli Lebboukh est nommé directeur du logement à la wilayas de Sétif.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Messaoud Hadj Messaoud Fekhar est nommé directeur du logement à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs délégués du logement, de l'urbanisme et des équipements publics de circonscriptions administratives.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs délégués du logement, de l'urbanisme et des équipements publics aux circonscriptions administratives suivantes, MM.:

- Belhadj Belaid, à Timimoun, à la wilaya d'Adrar;
- Mostafa Bouhafsi, à Béni Abbes, à la wilaya de Béchar.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de l'office national de signalisation maritime.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Hocine Benabed est nommé directeur de l'office national de signalisation maritime.

----*----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires de Constantine.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Issam Bensid est nommé directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires de Constantine.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mourad Boukria est nommé directeur des transports à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Khaled Talha est nommé directeur des transports à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Boudaoud Belbachir est nommé directeur des transports à la wilaya de Naâma.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Salim Zahnit est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Rachid Ourabah est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Constantine.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du chef de cabinet de la ministre des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mourad Mokhtari est nommé chef de cabinet de la ministre des relations avec le Parlement.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un rapporteur général à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Ikhlef Yessad est nommé rapporteur général à la Cour des comptes.

----*----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de présidents de chambres à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés président de chambres à la Cour des comptes, Mme. et MM. :

- Fadila Bouguerra;
- Mohamed Amouche;
- Hocine Seddiki.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 19 Journada El Oula 1438 correspondant au 16 février 2017 portant création d'une annexe au musée régional du moudjahid de Médéa à la commune de Ouled yaich, wilaya de Blida.

Le ministre des moudjahidine et,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-170 du 7 Journada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid, notamment son article 4;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 20 décembre 2008 fixant l'organisation interne des musées régionaux du moudjahid;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Journada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer une annexe au musée régional du moudjahid de Médéa à la commune de Ouled yaiche, wilaya de Blida.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada El Oula 1438 correspondant au 16 février 2017.

Le ministre des moudjahidine Le ministre des finances

Tayeb ZITOUNI Hadji BABA AMMI

Arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1438 correspondant au 23 février 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine en bureaux.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances et,

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment ses articles 3 et 7;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-100 du 5 Journada Ethania 1437 correspondant au 14 mars 2016 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine, notamment son article 7 ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 16-100 du 5 Journada Ethania 1437 correspondant au 14 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'organiser l'administration centrale du ministère des moudjahidine en bureaux.

- Art. 2. La direction du patrimoine historique et culturel est organisée comme suit :
- A- La sous-direction de la protection des symboles et des hauts-faits historiques ; comprend deux (2) bureaux :
- le bureau de la protection des symboles et des stèles historiques ;
- le bureau des décorums, des médailles, des insignes et des décorations.

- B- La sous-direction de l'orientation et de l'animation; comprend deux (2) bureaux :
- le bureau de commémoration des journées et des fêtes nationales :
- le bureau de baptisation ou de débaptisation des institutions, des lieux et des édifices publics.
- C- La sous-direction de la recherche historique et du suivi des activités muséales ; comprend deux (2) bureaux :
 - le bureau du suivi de la recherche historique ;
- le bureau du suivi des activités des institutions muséales.
- **D-** La sous-direction des études et de la documentation audiovisuelle ; comprend deux (2) bureaux :
 - le bureau des études et des publications ;
- le bureau de la documentation audiovisuelle, du développement des technologies et de la coopération.
- Art. 3. La direction des pensions est organisée comme suit :
- A La sous-direction des invalides et des recours ; comprend deux (2) bureaux :
 - le bureau des invalides ;
- le bureau des recours et de la revalorisation de pensions.
- **B-** La sous-direction des ayants droit ; comprend deux (2) bureaux :
 - le bureau des ayants droit du chahid;
 - le bureau des ayants droit des moudjahidine.
- Art. 4. La direction de la protection sociale est organisée comme suit :
- A- La sous-direction de la protection médicale ; comprend deux (2) bureaux :
 - le bureau de la prise en charge médicale ;
- le bureau de l'exploitation et du contrôle des états et des factures.
- **B-** La sous-direction de la promotion sociale ; comprend deux (2) bureaux :
 - le bureau du suivi des acquisitions sociales ;
- le bureau du suivi des dossiers de retraite et du transport.

- C. La sous-direction du suivi des activités des centres chargés de la protection sociale ; comprend deux (2) bureaux :
- le bureau de la programmation des bénéficiaires des prestations des centres de repos ;
- le bureau du suivi des activités des centres et de leurs annexes.
- Art. 5. La direction de la réglementation, du fichier et de l'informatique est organisée comme suit :
- A- La sous-direction de la réglementation, de la documentation et des archives ; comprend deux (2) bureaux :
- le bureau de la réglementation, des études juridiques et du contentieux;
 - le bureau de la documentation et des archives.
- **B- La sous-direction du fichier ;** comprend deux (2) bureaux :
- le bureau du contrôle et de la rectification de forme des fiches des membres ;
 - le bureau de la gestion du fichier.
- C- La sous-direction de l'informatique et des statistiques; comprend deux (2) bureaux :
- le bureau du développement des programmes informatiques ;
 - le bureau des statistiques.
- Art. 6. La direction de l'administration des moyens est organisée comme suit :
- A- La sous-direction du personnel; comprend trois (3) bureaux:
- le bureau de la gestion de la carrière professionnelle des personnels ;
- le bureau de la formation et de l'amélioration du niveau des personnels;
- le bureau du suivi de la gestion des personnels, des services extérieurs et des institutions sous tutelle.
- B- La sous-direction du budget et de la comptabilité; comprend deux (2) bureaux :
 - le bureau du budget ;
 - le bureau de la comptabilité.
- C- La sous-direction des moyens généraux ; comprend trois (3) bureaux :
 - le bureau des marchés publics ;

- le bureau d'approvisionnement et de la maintenance des structures et des équipements ;
- le bureau du suivi des projets et de l'évaluation des données.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1438 correspondant au 23 février 2017.

Le ministre des moudjahidine Le ministre des finances

Tayeb ZITOUNI

Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère des moudjahidine en sus de leur mission principale, et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (alinéa 2) du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale, le présent arrêté a pour objet de déterminer la liste des activités , travaux et prestations pouvant être effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère des moudjahidine, en sus de leur mission principale, et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Art. 2. — La liste des activités, travaux et prestations cités à l'article 1er ci-dessus, est fixée comme suit :

1- Au titre des centres de repos des moudjahidine :

- l'organisation, l'accueil et l'encadrement de conférences, séminaires, colloques et journées d'études ;
- l'accueil des cycles de formation, des concours et des examens professionnels;
- l'organisation des différentes manifestations, spectacles et fêtes ;
- la location des espaces et des salles pour l'organisation des différentes manifestations;
- l'hébergement, la restauration et le transport à l'occasion de l'organisation des différentes manifestations :
 - l'exploitation des parcs d'automobiles.

2- Au titre du musée national du moudjahid et des musées régionaux du moudjahid ainsi que leurs annexes :

- l'organisation, l'accueil et l'encadrement de conférences, séminaires, colloques et journées d'études ;
- l'accueil des cycles de formation, des concours et des examens professionnels;
- l'organisation de cérémonies, de fêtes et d'activités y afférentes;
- l'organisation de manifestations culturelles et scientifiques;
- la location de salles de conférence pour l'organisation des séminaires et des différentes manifestations;
- la location des espaces des salles d'exposition pour l'organisation des expositions artistiques et artisanales;
- la location de salles d'audiovisuel, du matériel et d'équipements qui leur sont annexés pour la réalisation des travaux audiovisuels;
- l'accueil de cycles de formation dans le domaine audiovisuel;
- la vente de produits issus des activités historiques et culturelles;
- l'organisation d'excursions et d'activités inhérentes aux événements et lieux historiques;

- les travaux de tirage, d'impression, de reprographie et d'emballage;
- l'hébergement, la restauration et le transport à l'occasion de l'organisation des différentes manifestations;
 - l'exploitation des parcs d'automobiles.
- Art. 3. Les travaux, activités et prestations visés à l'article 2 ci-dessus, sont effectués dans le cadre de contrats, de marchés ou de conventions conclus avec des tiers.
- Art. 4. Toute demande de réalisation d'activités, travaux et prestations est introduite auprès du directeur de l'établissement concerné.
- Art. 5. Les revenus provenant des activités, travaux et prestations sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.
- Art. 6. On entend par« charges occasionnées» pour la réalisation des activités, travaux et prestations, notamment :
- l'achat de matières premières nécessaires pour la fabrication d'objets ou matières ;
- l'achat de matériel, outillages et/ou produits servant à la réalisation d'activités, travaux et prestations;
- les frais occasionnés par la production de biens et services tels que les dépenses de personnel, d'amortissement des équipements, de consommation d'eau, d'énergie, de transport, des déplacements, des travaux d'aménagement, d'entretien des espaces verts et d'équipements utiles ;
- le paiement de prestations spécifiques réalisées dans ce cadre par les tiers.
- Art. 7. Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées, soit par l'agent comptable soit par un régisseur désigné à cet effet.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017.

Tayeb ZITOUNI.

MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DU NUMERIQUE

Arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1438 correspondant au 23 février 2017 modifiant l'arrêté interministériel du 25 Chaoual 1430 correspondant au 14 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de la poste et des technologies de l'information,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 :

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-165 du 29 Journada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 érigeant l'institut des télécommunications en institut national de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Chaoual 1430 correspondant au 14 octobre 2009, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 25 Chaoual 1430 correspondant au 14 octobre 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, conformément au tableau ci-après :

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				CLASSIFICATION		
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1 + 2)		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Agent de prévention de niveau 2	1	_	_	_	1	7	348
Agent de prévention de niveau 1	6	_	_	_	6	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 2	9	_	_	_	9	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	3	_	_	_	3	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 1	18	14	_	_	32	1	200
Gardien	16	_	_	_	16	1	200
Total général	53	14	_	_	67	_	— »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1438 correspondant au 23 février 2017.

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation, Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Houda Imane FARAOUN

Hadji BABA AMMI

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 10 Ramadhan 1437 correspondant au 15 juin 2016 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016, l'arrêté du 10 Ramadhan 1437 correspondant au 15 juin 2016 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication est modifié comme suit :

- « (sans changement jusqu'à)
- Arezki Slimani, représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Yahia Otmani, représentant du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative;

(Le reste sans changement)	>>
----------------------------	-----------------

Arrêté du Aouel Joumada Ethania 1438 correspondant au 28 février 2017 portant approbation de l'attribution de la fourniture du service universel des télécommunications au profit des régions enclavées de la wilaya de Tindouf à la société « Algérie Télécom Mobile Spa ».

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

Vu le décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002, modifiée et complété, portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de service de télécommunications au public ;

Vu le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunication ;

Vu le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement :

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharam 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunication de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;

Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;

Vu l'accord du Gouvernement du 25 octobre 2016 sur rapport de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

L'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'approbation de l'attribution de la fourniture du service universel des télécommunications au profit des régions enclavées de la wilaya de Tindouf à la société « Algérie Télécom Mobile Spa ».

- Art. 2. La société « Algérie Télécom Mobile Spa » est chargée de réaliser le projet de fourniture du service universel des télécommunications au profit des régions enclavées de la wilaya de Tindouf conformément aux dispositions définies dans le cahier des charges en annexe.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Journada Ethania 1438 correspondant au 28 février 2017.

Houda Imane FARAOUN.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Cahier des charges relatif à la « Fourniture du service universel des télécommunications au profit des régions enclavées de la wilaya de Tindouf » au titre du service universel des télécommunications

.... 2017

SOMMAIRE

ARTICLE 1er : TERMINOLOGIE19
1.1 Termes définis19
1.2 Définitions données dans les règlements de l'UIT
ARTICLE 2 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES19
2.1 Définition de l'objet 19
2.2 Consistance du projet19
ARTICLE 3 : TEXTES DE REFERENCE19
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS D'ALGERIE TELECOM MOBILE20
ARTICLE 5 : SOUS-TRAITANCE20
ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU PROJET ET COMPENSATION DES DEFICITS ENCOURUS20
ARTICLE 7 : LIBERATION DU F1NANCEMENT20
ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION21
ARTICLE 9 : PENALITES21
ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE21
ARTICLE 11: MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES21
ARTICLE 12 : LANGUE DU CAHIER DES CHARGES21
ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR DU CAHIER DES CHARGES21

Art. 1er. - TERMINOLOGIE

1.1 Termes définis

Outre les définitions données dans la loi, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

- « **ARPT** » désigne l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications instituée en vertu de l'article 10 de la loi.
- **« Force majeure »** désigne tout évènement irrésistible, imprévisible, insurmontable et extérieur à la volonté des parties et, notamment les catastrophes naturelles, ou l'état de guerre.

- **« Loi »** désigne la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunication.
- **« Ministre »** désigne la ministre chargée des technologies de l'information et de la communication.

1.2 Définitions données dans les réglements de l'UIT

Les définitions des autres termes utilisés dans le présent cahier des charges sont conformes à celles données dans les règlements de l'union internationale des télécommunications (UIT).

Art. 2. — OBJET DU CAHIER DES CHARGES

2.1 Définition de l'objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer le contenu, les modalités et les mécanismes en vue de la fourniture, par la société Algérie Télécom Mobile société par actions, du service universel des télécommunications au profit des régions enclavées de la wilaya de Tindouf, et ce, conformément à la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications et au décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement et de définir les obligations de la société Algérie Télécom Mobile, société par actions.

2.2 Consistance du projet

Le présent cahier des charges concerne l'acquisition, l'installation et la mise en service de sept (7) stations de base au niveau des zones enclavées de la wilaya de Tindouf.

Art. 3. — TEXTES DE REFERENCE

La réalisation de la fourniture du service universel des télécommunications au profit des régions enclavées de la wilaya de Tindouf confiée à la société Algérie Télécom Mobile, société par actions, doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, et aux normes nationales et internationales en vigueur, notamment :

- la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;
- la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication;
- le décret exécutif n° 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

- le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications :
- le décret exécutif n° 02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002, modifié et complété, portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunication ;
- le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement ;
- le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharam 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribué à la société « Algérie Télécom Mobile Spa » ;
- le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications ;
- le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile SPA » ;
 - les règlements de l'UIT.

Art. 4. — OBLIGATIONS D'ALGERIE TELECOM MOBILE

Dans le cadre de la fourniture du service universel des télécommunications, la société Algérie Télécom Mobile, société par actions, est tenue de garantir l'acquisition, l'installation et la mise en service des sept (7) stations de base au niveau des zones enclavées de la wilaya de Tindouf.

Art. 5. — SOUS-TRAITANCE

Algérie Télécom Mobile, société par actions, s'efforce de recourir aux services d'entreprises à capitaux majoritairement algériens pour toute opération d'acquisition de biens et de services ou de sous-traitance.

Algérie Télécom Mobile, société par actions, s'engage, par ailleurs, à fournir à l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications la liste de ses sous-traitants une fois arrêtée.

Art. 6. — FINANCEMENT DU PROJET ET COMPENSATION DES DEFICITS ENCOURUS

L'Autorité de régulation finance la réalisation du projet confié à la société Algérie Télécom Mobile, société par actions, objet du présent cahier des charges et dont le montant de financement, ferme et non révisable, est arrêté à :

Cent quatre-vingt-seize millions quatre cent trente-six mille cinq cent trente-trois virgule soixante-seize dinars algériens en toutes taxes comprises soit 196 .436.533,76 DA TTC.

En cas de déficits d'exploitation pertinents, la société Algérie Télécom Mobile, société par actions, est tenue d'en apporter la preuve. Elle doit le justifier à travers une comptabilité analytique séparée pour l'activité relevant du projet objet du présent cahier des charges. Elle est tenue de présenter tout document comptable certifié par le commissaire aux comptes, ainsi que toute information ou document que l'Autorité de régulation jugera nécessaire et pertinent afin d'attester de la réalité et de la justesse du déficit d'exploitation constaté.

Le montant du déficit ainsi constaté, est déterminé sur la base des revenus et coûts pertinents de la réalisation du projet et dont le détail sera précisé par une décision de l'Autorité de régulation. Les coûts marketing ne sont pas pris en considération dans ce calcul.

Art. 7. — LIBERATION DU FINANCEMENT

Le financement du projet s'effectuera en deux tranches de 50% chacune du montant total, fixé à l'article 6 ci-dessus :

Première tranche:

Elle est libérable de plein droit dès signature du cahier des charges par les parties désignées à l'article 14 du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, susvisé.

Deuxième tranche:

Le paiement de la deuxième tranche de 50% s'effectuera après la réalisation totale du projet. Sa libération est conditionnée par l'élaboration d'un procès-verbal de réception définitive entre les deux parties constatant la réalisation du projet. Ce procès-verbal est notifié à l'opérateur par l'Autorité de régulation. Le paiement s'effectuera après ladite notification.

Art. 8. — DELAI D'EXECUTION

Algérie Télécom Mobile, société par actions, est tenue de procéder à la réalisation de chaque station de base dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de la libération de la première tranche de financement, conformément à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — PENALITES

En cas de retard dans l'exécution du projet, ou de non-respect des dispositions du cahier des charges, et sauf cas de force majeure dûment constaté par l'Autorité de régulation, Algérie Télécom Mobile, société par actions, s'expose à une pénalité ne pouvant excéder 10 % du montant total, arrêté dans l'article 6 ci-dessus, pour la réalisation du projet objet du présent cahier des charges.

Le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

 $P = M \times N / (10 \times D)$

où:

- P : Montant de la pénalité
- M: Montant du projet
- N : Nombre de jours de retard
- D : Délai d'exécution en jours.

En cas d'abandon de l'exécution des travaux, dûment constaté par l'Autorité de régulation, et dans le respect des procédures réglementaires en vigueur, la société Algérie Télécom Mobile, société par actions, est tenue de verser à titre de restitution au Fonds du service universel, la totalité des montants qui lui ont été attribués dans ce cadre.

Art. 10. — CAS DE FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure la société Algérie Télécom Mobile, société par actions, était conduite à interrompre ses obligations, l'exécution des travaux serait suspendue pendant le temps où la société Algérie Télécom Mobile, société par actions, est manifestement dans l'impossibilité d'assurer l'exécution de ses obligations objet du cahier des charges.

La survenance d'un cas de force majeure entraînera la suspension immédiate des travaux objet du cahier des charges et l'exonération de la responsabilité d'Algérie Télécom Mobile, société par actions, pendant la durée de ladite suspension.

La durée de suspension commence à compter de sa dénonciation à l'Autorité de régulation, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la survenance du ou des évènements invoqués.

Algérie Télécom Mobile, société par actions, bénéficiera d'un délai supplémentaire d'une durée équivalente à celle du retard occasionné. Ce délai sera évalué par les services de l'Autorité de régulation.

Art. 11. — MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges peut être modifié après avis motivé de l'Autorité de régulation et dans les mêmes formes.

Art. 12. — LANGUE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est rédigé en langue arabe et est traduit en langue française.

Art. 13. — ENTREE EN VIGUEUR DU CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges, entre en vigueur à la date de sa signature par la ministre chargée des technologies de l'information et de la communication, le président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications et par le président directeur général d'Algérie Télécom Mobile, société par actions, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifé et complété, susvisé.

Fait à Alger, le Aouel Journada Ethania 1438 correspondant au 28 février 2017.

Ont signé:

Le président directeur général d'Algérie Télécom Spa

Le président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications

Ahmed Choudar

AHMED NACER Mohamed

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication

Houda Imane FERAOUN

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté du 4 Journada El Oula 1438 correspondant au 1er février 2017 fixant la liste des aides en nature, sociales à domicile et sanitaires au profit des personnes âgées et ceux qui les prennent en charge.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-310 du 3 Journada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994, modifié et complété, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de la solidarité nationale » ;

Vu le décret exécutif n° 10-128 du 13 Journada El Oula 1421 correspondant au 28 avril 2010 portant réaménagement de l'organisation de la direction de l'action sociale de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 16-186 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les modalites d'octroi de l'aide de l'Etat aux descendants en charge de leurs ascendants ainsi qu'aux personnes âgées en difficulté et/ou sans attaches familiales, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu le du décret exécutif n° 16-283 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du soutien de l'Etat au profit des familles d'accueil et des personnes de droit privé, en contrepartie de la prise en charge des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales, notamment son article 3;

Vu le du décret exécutif n° 16-294 du 9 Safar 1438 correspondant au 9 novembre 2016 fixant les mesures d'aide et la prise en charge particulière des personnes âgées à domicile, notamment ses articles 4 et 5;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des aides en nature, sociales à domicile et sanitaires au profit des personnes âgées et celles qui les prennent en charge, en application des dispositions des articles 9 et 11 du décret exécutif n° 16-186 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016, et les articles 4 et 5 du décret exécutif n° 16-294 du 9 Safar 1438 correspondant au 9 novembre 2016, et l'article 3 du décret exécutif n° 16-283 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016, susvisés.

CHAPITRE 1er

Les aides en nature au profit des personnes âgées dépendantes démunies et les descendants en charge de leurs ascendants qui ne disposent pas de moyens matériels et financiers suffisants

Art. 2. — Les aides en nature octroyées au profit des personnes âgées dépendantes démunies et les descendants ayant la charge de leurs ascendants qui ne disposent pas de moyens matériels et financiers suffisants, sont constituées, notamment :

A/- D'aides matérielles :

— achat de médicaments au profit des personnes âgées demunies non assurées sociales, malades chroniques, conformément à la réglementation en vigueur ;

- prise en charge du prix du billet d'avion des personnes âgées malades démunies, ainsi que d'un seul accompagnateur dont l'état nécessite un déplacement pour des soins dans les établissements hospitaliers de la santé publique situés en dehors de leurs wilayas;
 - achat des couches pour adulte.

B/- D'acquisition d'équipements spécifiques et d'appareillages :

- fauteuil roulant à double main courante ;
- fauteuil roulant simple pour adultes;
- verres et montures ;
- protheses auditives (avec accessoires);
- appuis brassiaux ;
- minerves de différentes tailles ;
- appareil de mesure de la glycémie ;
- appareil de mesure de la tension artérielle ;
- matelas anti-escarres :
- supports pour toilettes et salle de bain.

CHAPITRE 2

Les aides sociales à domicile au profit des personnes âgées notamment ceux qui se trouvent en situation de difficulté et/ou sans attaches familiales et les personnes âgées dépendantes démunies

Art. 3. — Les aides sociales comportent toutes les prestations à domicile au profit de la personne âgée à caractère social, sanitaire et psychologique, notamment les mesures d'aide à domicile, qui concernent :

A/- L'aide à l'hygiène et toilette quotidienne :

- petite toilette;
- hygiène corporelle ;
- aide à l'hygiène intime de la personne âgée dépendante utilisatrice des couches ;
 - aide à la bonne tenue de la personne âgée.

B/- L'aide aux tâches ménagères :

- vaisselle ;
- lessive:
- raccommodage des vêtements ;
- dépoussiérage ;
- nettoyage du sol et des vitres ;
- préparation des repas.

C/- L'accompagnement social, psychologique et administratif:

- suivi permanent de la santé psychologique de la personne âgée;
- accompagnement de la personne âgée lors des visites familiales et amicales ;
 - supervision des activités de loisirs et de récréation ;
 - aide pour faire les courses ;
 - aide à la lecture ;
- aide à la fréquentation des ateliers ouverts au niveau des foyers pour personnes âgées dans le cadre de l'accueil de jour, si le besoin est exprimé ;
- accomplissement des procédures administratives nécessaires pour l'octroi d'appareils spécifiques et d'appareillage;
 - accompagnement aux lieux publics.

1- D/- les prestations sanitaires comprennent, notamment :

- l'accompagnement lors des visites médicales périodiques et régulières aux établissements publics hospitaliers ;
 - la stérilisation des blessures ;
 - les soins aux malades utilisant les sondes ;
 - les soins aux malades stomisés ;
 - les injections ;
- le suivi des affections cutanées, conformément aux prescriptions du médecin traitant contenues dans l'ordonnance :
- les conseils prodigués aux malades chroniques et le transfert à l'hôpital, le cas échéant, et la prise en charge de la personne âgée dépendante ;
 - la prise de sang.
- Art. 4. Les familles d'accueil et les personnes de droit privé en charge des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales, benéficient de l'aide de l'Etat dans le domaine des prestations fournies dans le cadre de l'accompagnement social, psychologique et administratif, ainsi que les prestations mentionnées aux paragraphes C et D cités à l'article 3 ci-dessus.

- Art. 5. Les services chargés de la solidarité nationale prennent en charge les aides prévues dans le présent arrêté, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada El Oula 1438 correspondant au 1er février 2017.

Mounia MESLEM.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 11 Joumada El Oula 1438 correspondant au 8 février 2017 modifiant l'arrêté du 26 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 7 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par arrêté du 11 Journada El Oula 1438 correspondant au 8 février 2017, l'arrêté du 26 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 7 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, est modifié comme suit :

«..... (sans changement jusqu'à) renouvelable ».

- «— M. Gaci Boualem, représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, président;
- M. Sadouki Brahim, représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, vice-président;
- Mme. Benkouider Nabiha et M. Hamchi Lotfi, représentants du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;
- Mme. Taharbouchet Aziza et M. Djabri Youcef, représentants du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, respectivement membre titulaire et membre suppléant :

(le reste sans	changement)

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 avril 2017

ACTIF:	Montants en DA :
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.035.130.535.755,24
Droits de tirages spéciaux (DTS)	134.679.967.584,32
Accords de paiements internationaux	421.124.408,81
Participations et placements	10.715.190.753.409,93
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	321.280.402.845,51
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	280.000.000.000,00
Comptes de chèques postaux	1.369.918.393,96
— Effets réescomptés :	413.382.884.875,42
* Publics	411.501.146.092,79
* Privés	1.881.738.782,63
— Pensions (* *):	62.101.900.000,00
* Publiques	62.101.900.000,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	61.932.035,77
Immobilisations nettes	8.525.014.424,62
Autres postes de l'actif	76.051.309.240,62
Total	13.049.338.855.460,26
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	4.662.559.610.760,44
Engagements extérieurs	265.423.111.148,51
Accords de paiements internationaux	1.681.697.198,08
Contrepartie des allocations de DTS	178.856.062.365,22
Compte courant créditeur du Trésor public	185.239.455.374,83
Comptes des banques et établissements financiers	831.246.145.698,68
Reprises de liquidités (*)	0,00
Capital	300.000.000.000,00
Réserves	583.791.429.551,75
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	4.540.541.343.362,75
Total	13.049.338.855.460,26
———— (*) y compris la facilité de dépôts	
(* *) y compris les opérations d'open market	